

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 7519/12/32
fixant des prescriptions complémentaires
à la société ABENGOA BIOENERGY FRANCE,
pour son établissement de ARANCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R 512-31 ;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude de dangers du 21 janvier 2011 et ses compléments du 29 juin 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la Société susvisée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention des risques de l'établissement doivent être renforcées contre certains phénomènes particuliers tels que le séisme, la circulation des véhicules ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

La société Abengoa Bioenergy France dont le siège social est situé Rocade Sud d'Arance, Plateforme Induslacq, Porte d'Abidos Pôle Economique 2-201, 64300 ARANCE, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de ARANCE.

ARTICLE 1 – Dispositions générales

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (29 juin 2011) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à remettre avant le 29 juin 2016.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent de manière significative dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Elle comprend à minima les mesures suivantes, prises en compte pour la définition des aléas du PPRT de Lacq :

Description des MMR retenues a minima par l'inspection des installations classées
Détecteur de niveau très haut du réservoir TK7706 + fermeture automatique des vannes d'alimentation
Explosimètre en point bas + alarme en salle de contrôle + actions opérateurs (dont la mise en marche des installations fixes d'arrosage)
Détendeur permettant l'inertage à l'azote du réservoir TK7706
Détecteur de flamme + fermeture automatique des vannes d'alimentation en combustible
Balayage à l'air de la chambre de combustion autorisant l'allumage du brûleur
Procédure d'autorisation des travaux
Cuvettes de rétention

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 3 – Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

L'exploitant réalise, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité compatible avec les délais prescrits par l'arrêté.

ARTICLE 4 - Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 5 - Équipements sous pression et tuyauteries

Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Dispositions relatives aux autres tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, dangereux pour l'environnement, explosif, inflammable ainsi que tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Les tuyauteries sont maintenues en service dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 7 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 8 - Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle de l'entrée et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

ARTICLE 9 - Dispositions particulières relatives à l'effet de vague

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant se prononce, au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, sur les conditions technico-économiques pouvant permettre d'atteindre les résultats suivants :

- renforcement des assises des réservoirs afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture/ fuite sur les tôles du fond ;
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

ARTICLE 10 Étude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de dangers (29 juin 2016).

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux qui, à l'issue de l'étude de dangers, seraient situés en cases NON, MMR rang 2 ou MMR rang 1 de la grille d'analyse fixée par la circulaire du 10 mai 2010, à son chapitre « Appréciation de la démarche de réduction du risque à la source ».

L'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Les Maires d'ARANCE, MONT, GOUZE, LENDRESSE et d'ABIDOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Abengoa Bioenergy France.

Fait à PAU, le 29 AOUT 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE